

Aide juridique au civil :

Informations pour les demandeurs

Cette brochure couvre à la fois l'aire juridictionnelle et l'assistance juridique civile

Pour les avocats – vous devez remettre cette brochure à vos clients **avant** qu'ils remplissent le formulaire concernant leur admissibilité financière.

Valable à partir d'avril 2010

Un guide sur l'aide juridique civile : informations pour les demandeurs

Pour nous contacter

Nous N'offrons PAS de conseils juridiques.

Le numéro du standard de l'aide juridique : veuillez appeler le **0845 122 8686** afin de localiser un avocat utilisant l'aide juridique le plus proche de chez vous, de vous procurer plus d'informations concernant l'aide juridique ou de commander des brochures.

Site web: www.slab.org.uk

(notre site web contient aussi des informations sur nos services et notre éthique).

Si vous avez des questions concernant les formulaires que vous devez remplir ou sur votre **admissibilité financière**, veuillez appeler le bureau d'évaluation financière au **0845 123 2330** (du lundi au vendredi de 8h30 à 17h).

Afin de surveiller les appels et afin de former notre personnel, veuillez noter que vos appels peuvent être enregistrés.

Bureaux d'assistance juridique civile

Il est possible d'obtenir de l'aide sur certains types de problèmes auprès d'un avocat employé par la Commission dans l'un de nos bureaux d'assistance juridique civile. Ces bureaux sont uniquement à la disposition des gens qui ont droit à l'aide juridique mais qui ont des difficultés à obtenir cette aide ou à trouver les services d'un avocat.

Site Web : www.slab.org.uk/civiloffice

Aberdeen: veuillez appeler le 0845 267 8077, email contact@pvs.slab.org.uk,
44 Castle Street, Aberdeen, AB11 5BB

Edinburgh : veuillez appeler le 0131 240 1960, email info@pvs.slab.org.uk,
2nd Floor 8 Picardy Place, Edinburgh, EH1 3JT.

Highland and Islands: veuillez appeler le 0845 123 2353, email mail@pvs.slab.org.uk,
2nd Floor, 16 Union Street, Inverness, IV1 1PL.

Argyll and Bute: veuillez appeler le 01546 604 106,
Argyll and Bute Council Offices, Kilmory Lochgilphead, PA31 8RT

Autres contacts utiles

Des conseils gratuits peuvent être obtenus auprès d'organisations telles que Citizens Advice Scotland (www.cas.org.uk), Money Advice Centres (www.moneyadvicescotland.org.uk), et Shelter (qui s'occupe de problèmes de logement, www.scotland.shelter.org.uk).

Nos brochures

- Aide juridique civile : informations pour les demandeurs
- Conseils pour la partie adverse dans les affaires au civil utilisant l'aide juridique
- L'aide juridique pour les mineurs
- Un guide sur l'aide juridique pénale
- Plaintes et commentaires concernant la commission écossaise de l'aide juridique
- Accès à l'information

Table des matières

1. L'assistance juridique civile, de quoi s'agit-il ?
2. Comment trouver un avocat habilité auprès duquel je puisse obtenir de l'assistance juridique ?
3. Conseils et assistance civils
4. L'aide juridique civile
5. Si je n'ai pas droit à l'assistance et aux conseils ou à l'aide juridique civile, comment puis-je obtenir des conseils gratuits ?
6. Qu'aurais-je à payer éventuellement ?
7. Quelles sont mes responsabilités ?
8. Puis-je changer d'avocat ?
9. Pouvez-vous me retirer l'aide juridique ?
10. Si mon avocat me suggère de travailler pour moi en privé ou si il me fait payer ses honoraires alors que je bénéficie de l'aide juridique ?
11. Que dois-je attendre de la part de la commission écossaise de l'aide juridique ?
12. Que dois-je attendre de la part de mon avocat ?

1 L'assistance juridique civile : de quoi s'agit-il ?

L'assistance juridique civile permet aux gens d'obtenir des conseils juridiques et l'assistance d'un avocat afin d'introduire leurs affaires devant un tribunal pour des actions civiles.

Cela peut être complètement gratuit ou vous aurez peut être une contribution à payer afin d'en bénéficier.

Exemples d'affaires civiles :

- un divorce et autres litiges concernant les familles et les enfants
- une réclamation de compensations pour blessures reçues à la suite d'un accident ou d'une négligence médicale
- des litiges concernant le logement, tels que des arriérés de loyer ou de prêt immobilier, des réparations et des évictions.
- des dettes et aides sociales
- des problèmes liés à l'immigration, la nationalité et la demande d'asile.

Il existe deux sortes d'aide :

- **Conseils et assistance** : Cette aide permet de payer les conseils d'un avocat sur un point de droit écossais, que se soit en matière civile ou pénale ; par exemple essayer de résoudre un litige pour vous sans avoir à présenter l'affaire devant un tribunal. En plus de vous conseiller sur le problème que vous avez soulevé, votre avocat peut :
 - vous indiquer si votre affaire est, d'un point de vue juridique, recevable et peut être présentée devant un tribunal.
 - essayer de résoudre le litige en négociant avec la partie adverse
 - vous conseiller de faire une demande d'aide juridique en vue de présenter votre affaire devant une cour de justice
 - écrire des lettres pour vous ou obtenir des rapports.

- **l'aide juridique civile.** (Puisque cette brochure ne traite que des affaires civiles, lorsque nous faisons référence à "l'aide juridique", nous insinuons l'aide juridique civile). Cette aide permet de payer les services d'un avocat afin de vous représenter au tribunal. Cette aide couvre les frais de préparation du dossier mais aussi les frais d'audience et peut aussi servir à couvrir les honoraires des « advocates » (avocats habilités à représenter un défendeur devant une juridiction supérieure) et des experts si nécessaire.

Certaines personnes n'ont besoin que de conseils et d'assistance, d'autres n'ont besoin que de l'aide juridique et certaines personnes ont besoin des deux. La plupart des gens commencent leur procédure juridique en ayant recours à conseils et assistance juridique puis continuent en faisant appel à l'aide juridique.

Si vous avez besoin d'aide en matière pénale, veuillez vous reporter à la brochure *Un guide sur l'aide juridique pénale*. Si vous souhaitez avoir des informations sur l'aide juridique en ce qui concerne les affaires impliquant des enfants et comment y avoir droit, veuillez consulter notre brochure *L'aide juridique pour mineurs*. Pour vous procurer ces brochures, veuillez consulter le verso de la couverture.

Si vous ne remplissez pas les conditions financières requises pour bénéficier de conseils et assistance juridiques, vous remplissez peut-être les conditions financières requises pour bénéficier de l'aide juridique, et vice et versa. Veuillez consulter votre avocat à ce sujet.

2 Comment trouver un avocat habilité auprès duquel je puisse obtenir l'assistance juridique au civil ?

Vous devez faire votre demande auprès d'un avocat utilisant l'aide juridique. Nous N'offrons PAS de conseils juridiques.

Il peut s'agir d'un avocat travaillant dans un cabinet privé, un centre juridique ou une organisation de consultations juridiques, ou dans l'un de nos bureaux d'assistance juridique.

Pour trouver un avocat

- Appeler le numéro du standard de l'aide juridique au 0845 122 8686
- Consulter notre site web au www.slabb.org.uk

Ou

- Consulter l'annuaire téléphonique ou contacter le Citizen Advice Bureau de votre quartier.

Pour les coordonnées des bureaux d'assistance et d'aide juridique de la commission, veuillez consulter le verso de la couverture de cette brochure.

3 Conseils et assistance au civil

3.1 Quelles sont les conditions financières requises pour bénéficier de conseils et assistance juridiques ?

Votre avocat vous fera savoir si vous y avez droit.

En principe vous y avez droit si :

- Le montant de vos économies et tout ce que vous possédez de valeur (**mise à part** le logement dans lequel vous vivez) est inférieur à un montant prédéfini
- Vous touchez certaines prestations sociales
- Votre revenu disponible hebdomadaire (après avoir payé certaines factures et dépenses) est inférieur à un montant prédéfini.

Ces montants prédéfinis et ces prestations sociales changent chaque année. Veuillez consulter notre site web au www.slabb.org.uk pour vous procurer les chiffres les plus récents et avoir accès à notre calculatrice en ligne ou bien veuillez appeler notre ligne d'assistance téléphonique sur l'aide juridique au 0845 122 8686.

Pour des services de conseils et d'assistance juridiques, vous n'aurez rien à payer par rapport à votre capital (économies et biens mobiliers et immobiliers que vous possédez), par contre vous devrez peut être verser une contribution par rapport à votre revenu, cela va dépendre de combien vous touchez.

Vous devrez démontrer qu'aucune autre assistance provenant d'un tiers, tel qu'un syndicat, une compagnie d'assurance, un organisme professionnel, n'est à votre disposition.

3.2 Quelles sont les pièces justificatives à amener à son avocat pour bénéficier de conseils et assistance juridiques ?

Il est important de communiquer à votre avocat les informations correctes en ce qui concerne votre situation financière : le montant de votre revenu, de vos économies, vos dépendants (les enfants ou autres personnes dont vous avez la charge). Vous devrez lui amener :

- Bulletins de salaires récents, votre comptabilité si vous êtes à votre compte
- Avis de paiement de pension de retraite d'un ancien employeur ou votre carnet de pension de retraite ou de prestations sociales
- Lettres ou notifications récentes indiquant l'attribution de prestations
- Détails concernant vos économies – par exemple un relevé de compte courant/épargne/banque postale ou livret d'épargne etc.

Si vous ne fournissez pas ces pièces justificatives dès le début, votre demande peut être retardée. Votre avocat ne peut commencer à travailler pour vous seulement lorsqu'il pense que les informations que vous lui avez fournies sur votre situation financière sont correctes.

Votre avocat ou la commission de l'aide juridique peut écrire à certaines personnes, telles que votre employeur, votre banque ou des agences gouvernementales de prestations sociales, afin de vérifier la véracité des informations que vous avez fournies. Si vous refusez de nous aider lorsque nous faisons ces demandes de renseignements, votre avocat devra arrêter de travailler pour vous et vous devrez nous rembourser ce que nous avons déjà versé pour couvrir les frais encourus par votre affaire.

Si vous êtes marié ou vivez en concubinage, votre avocat doit être au courant des mêmes informations sur votre partenaire concernant le montant de ses revenus et de ses économies, à moins que :

- Vous soyez séparés
- Votre partenaire est la personne avec laquelle vous avez un problème juridique
- Il serait injuste ou trop difficile de se les procurer.

3.3 Que va-t-il se passer si l'on refuse de m'octroyer les conseils et l'assistance juridiques ?

Si vous ne remplissez pas les conditions financières requises pour bénéficier de conseils et d'assistance juridiques, vous remplissez peut être les conditions financières requises pour bénéficier de l'aide juridique, et vice et versa. Veuillez consulter votre avocat à ce sujet.

4 L'aide juridique au civil

4.1 Quels sont les domaines couverts par l'aide juridictionnelle ?

Si vous ne pouvez pas résoudre votre problème en ayant recours aux conseils et à l'assistance juridiques, et que vous devez présenter votre affaire devant un tribunal, il vous faudra peut être déposer une demande d'aide juridique.

Votre avocat **ne pourra pas** vous représenter au tribunal en utilisant l'aide juridique pour certaines affaires telles que :

- Des actions pour réclamation en dédommagements inférieures à 3000€, à moins que ces actions pour réclamations concernent des indemnités pour dommages corporels
- Certaines actions relatives à une faillite

Pendant votre avocat sera peut être en mesure de vous conseiller sur ce genre d'affaires à travers le système de conseils et d'assistance juridiques.

4.2 Comment puis-je avoir droit à l'aide juridique ?

Avec l'aide de votre avocat, vous devrez remplir des formulaires relatifs à votre affaire et à votre situation financière que vous nous enverrez une fois remplis. Nous allons ensuite évaluer votre demande.

Afin de vous octroyer l'aide juridique, nous devons décider si :

- Vous y avez droit par rapport à votre situation financière
- Les bases de votre affaire relèvent du droit (ce que l'on appelle "la cause probable")
- Il est jugé raisonnable d'utiliser des fonds publics pour vous aider à résoudre votre affaire, par exemple : si la personne que vous poursuivez en justice n'est pas solvable ; si les frais entraînés par votre affaire apparaissent beaucoup plus élevés que le résultat escompté ; qu'il soit peu probable que vous réussissiez dans votre action, vous avez introduit votre action devant la mauvaise juridiction ou si vous n'avez pas bien pris en considération d'autres moyens qui vous permettraient de résoudre l'affaire avant d'introduire votre action devant les tribunaux.
- Aucune autre aide ne vous est disponible, comme par exemple, de la part d'un syndicat, d'une compagnie d'assurance (certains litiges peuvent être couverts par, par exemple, la police d'assurance de votre véhicule ou de votre maison) ou d'un organisme professionnel.

Certaines personnes n'ont rien à payer pour bénéficier de l'aide juridique, d'autres auront peut-être quelque chose à payer et enfin certaines personnes ne pourront pas du tout en bénéficier du fait de leur situation financière.

Cela va dépendre de votre revenu disponible annuel (et, le cas échéant, celui de votre partenaire) et de votre capital disponible (le montant de vos économies et la valeur des biens mobiliers et immobiliers en votre possession). Les montants limites changent chaque année ; veuillez consulter notre site web au www.slabb.org.uk pour les dernières mises à jour et les calculs financiers ou appeler notre ligne d'assistance téléphonique au 0845 122 8686.

4.3 Quels sont les formulaires que j'aurai à remplir concernant les critères financiers requis ?

Votre avocat vous donnera un formulaire à remplir qui dépendra de la nature du revenu (tel que salaires et prestations sociales) que vous (et le cas échéant, votre partenaire) touchez. Ce formulaire contient des notes explicatives afin de vous aider à le remplir. Il est important que vous lisiez ces notes explicatives attentivement et que vous les utilisiez. Si vous ne le faites pas, cela pourrait retarder la mise en place de votre aide juridique et même dans certains cas, il se peut que l'on refuse votre demande.

Vous pouvez contacter notre service d'évaluation financière (veuillez consulter le verso de la couverture de cette brochure) si vous avez des questions concernant votre admissibilité financière.

4.4 Et si j'ai besoin qu'un travail soit accompli en urgence ?

Avant que nous décidions si nous vous accordons l'aide juridique, votre avocat peut agir en urgence pour vous devant le tribunal, par exemple, pour faire la demande de la mise en place d'une injonction afin de vous protéger de l'agression d'une certaine personne.

4.5 La partie adverse dans mon affaire sera-t-elle au courant de ma demande d'aide juridictionnelle ?

Normalement nous mettrons la partie adverse au courant de votre dépôt de demande d'aide juridique lorsque nous la recevrons à moins que :

- Votre avocat nous a demandé de ne pas le faire et
- Nous trouvons aussi que c'est la chose appropriée à faire (par exemple si vous êtes victime de violences conjugales ou s'il est probable que la partie adverse se débarrasse de ses biens si elle sait que vous avez fait une demande d'aide juridique)
- L'on ne sait pas où se trouve la partie adverse.

Votre avocat va devoir remplir une "déclaration réglementaire". Celle-ci va décrire les raisons pour lesquelles vous faites une demande d'aide juridique. Nous enverrons une copie de cette déclaration à la partie adverse, à moins que cela ne soit pas approprié, mais nous ne donnerons aucune autre information à votre sujet.

La partie adverse a le droit de nous communiquer des informations à propos de l'affaire et peut avancer d'autres raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridique. Ceci s'appelle "faire une proclamation". Nous prendrons en considération les déclarations de la partie adverse et, si nécessaire, ferons des recherches plus approfondies. Si c'est le cas, il va nous falloir plus de temps pour prendre une décision par rapport à votre demande.

Normalement nous faisons savoir à la partie adverse si nous vous avons octroyé l'aide juridique ou pas.

La partie adverse peut nous faire savoir à n'importe quel moment dans le cours de votre affaire, s'il y a eu des changements qui affecteraient l'aide juridique dont vous bénéficiez. Mais si le retrait de votre aide juridique était envisagée, nous vous demanderions d'apporter vos commentaires sur ce que la partie adverse nous a dit.

4.6 Que va-t-il se passer si vous me refusez l'aide juridique ?

Nous vous ferons savoir pourquoi, à vous et à votre avocat. Par l'intermédiaire de votre avocat, vous pouvez nous demander de reconsidérer notre décision. Votre avocat vous fera savoir quelles sont les alternatives à votre disposition.

Votre avocat peut vous proposer de s'occuper de votre affaire en vous faisant payer ses honoraires privés (voir la section 10).

4.7 Si vous me refusez l'aide juridique, puis-je faire une autre demande ?

Oui, si vos circonstances ont changé ou si vous pouvez fournir de nouvelles informations à propos de votre affaire, à ce moment là il se peut que nous prenions une décision différente.

5. Si je ne réponds pas aux critères requis pour bénéficier de conseils et d'assistance juridiques ou de l'aide juridique, comment puis-je me procurer des conseils gratuits ?

Différentes organisations peuvent vous conseiller gratuitement, tels que Citizen Advice Bureaux (bureaux d'accueil et d'information), Money Advice Centres (centres de conseils financiers) ou Shelter (organisation qui s'occupe de problèmes de logement). Vous trouverez les coordonnées de ces organisations au verso de la couverture de cette brochure. Il est possible aussi que vous puissiez demander une aide auprès de votre syndicat ou de votre compagnie d'assurance.

6 Qu'aurai-je à payer éventuellement ?

6.1 L'assistance juridique civile est-elle gratuite ?

L'assistance juridique n'est pas toujours gratuite. Cela peut être gratuit ou vous aurez peut-être à verser une contribution pour participer au paiement des frais si :

- Votre revenu, et, lorsqu'il s'agit de l'aide juridique, vos économies et autre capitaux (biens meubles et immeubles qui sont en votre possession), sont au dessus d'un certain niveau (nous appelons ceci *une contribution*, et vous serez peut être en mesure de récupérer la totalité ou une partie de cette contribution à la conclusion de votre affaire si nous n'en avons pas besoin pour couvrir les frais encourus par votre affaire).
- Vous réussissez à garder ou gagnez quelque chose (somme d'argent ou biens meubles ou immeubles) grâce à l'aide juridiques ou grâce aux conseils et assistance juridiques dont vous avez bénéficiés.
- Vous perdez l'affaire : vous aurez peut-être à payer les frais encourus par la partie adverse.

Nous paierons les honoraires de votre avocat. Cependant nous devons essayer de récupérer l'argent que nous avons dépensé.

Dans le cas de conseils et assistance juridiques, afin de recouvrer les frais, nous utiliserons :

- Premièrement, toutes les contributions que vous avez versées (voir la section 6.3), calculées par rapport à votre revenu
- Deuxièmement, tout ce que la partie adverse doit payer
- Troisièmement, si les deux premières sommes ne sont pas suffisantes, la totalité ou une partie de l'argent ou des biens que vous avez gagné ou que vous avez réussi à garder à la clôture de votre affaire (cela s'appelle "droit de reprise", "clawback", se référer à la section 6.4). A moins que vous puissiez démontrer que ceci vous mettez dans une situation économique difficile et déstabilisante.
- Quatrièmement, si les trois premières sommes ne sont pas suffisantes, nous utiliserons les fonds de notre caisse.

Dans le cas de "conseils et assistance juridiques", si vous avez une certaine somme d'argent à verser, vous payerez votre avocat directement. Les avocats peuvent effectuer un travail jusqu'à une certaine limite financière prédéfinie. S'ils veulent effectuer plus de travail, cela coûtera plus et ils doivent nous contacter pour que nous acceptions ces frais supplémentaires.

Dans le cas de l'aide juridique, afin de recouvrer les frais nous utiliserons :

- Premièrement, tout frais versé par la partie adverse
- Deuxièmement, toute contribution que vous nous devez
- Troisièmement, si les deux premiers montants ne sont pas suffisants, nous saisirons tout ou une partie de l'argent ou des biens que vous gagnerez ou que vous réussirez à garder à la clôture de votre affaire (se référer à la section 6.4)
- Quatrièmement, si les trois premiers montants ne sont pas suffisants, nous utiliserons les fonds de notre caisse.

Nous ne pourrons vous rembourser les contributions que vous avez versées qu'une fois que nous aurons reçu l'argent de la part de la partie adverse, à moins que vous nous ayez versé plus d'argent que ce que nous avons versé à votre avocat.

Il arrive que la partie adverse prenne du temps à payer ou même ne paye pas du tout les dépenses encourues. Et si la partie adverse bénéficie elle aussi de l'aide juridique, le tribunal peut décider de réduire la somme qu'elle a à payer. Si la partie adverse ne paye pas ou si ce qu'elle paye ne couvre pas les frais de l'aide juridictionnelle dont vous avez bénéficiée, nous devons utiliser, pour couvrir nos frais, les contributions ou les biens que vous réussissez à garder ou que vous gagnez à la clôture de votre affaire.

6.2 Si vous perdez votre affaire

L'aide juridique ne couvre pas les frais de la partie adverse. Donc si vous perdez votre affaire, il se peut que l'on vous demande de payer une partie ou la totalité des frais de la partie adverse. Vous devez payer vous-même ces frais, nous ne pouvons pas les payer pour vous. Du fait que vous bénéficiez de l'aide juridique, vous pouvez demander au tribunal de réduire le montant de ce que vous avez à payer.

6.3 Contributions

Si vous devez payer une contribution, le montant de cette contribution va dépendre de votre revenu disponible, de vos économies et biens. Nous calculons ce revenu à partir de la date de dépôt de la demande et le montant du capital à votre actif (économies et biens de valeur en votre possession) sera celui qui est à votre disposition pendant toute la durée de votre affaire.

Pour plus d'informations en ce qui concerne la fréquence de ces contributions et le montant des versements, veuillez consulter notre site web au www.slab.org.uk ou contacter notre service d'évaluation financière.

Dans le cas de conseils et assistance juridiques, votre avocat doit être en mesure de vous dire au début de votre affaire :

- ce que vous avez à payer si c'est le cas
- si vous aurez à payer quelque chose de ce que réussirez à garder ou à gagner.

Dans le cas de l'aide juridique, votre avocat doit être en mesure de vous dire s'il est probable que vous ayez quelque chose à payer. Mais si nous décidons de vous octroyer l'aide juridique, nous vous ferons savoir :

- le montant exact de la contribution que vous devez nous verser si c'est le cas
- combien de temps vous avez pour payer.

Normalement vous pouvez payer les contributions calculées par rapport à votre revenu par versements mensuels. En général, plus vous avez à payer, plus vous avez de temps pour le faire.

Si la contribution que vous devez verser est calculée par rapport à votre capital (économies et biens de valeur en votre possession), nous vous demanderons de payer le montant de cette contribution en un seul paiement.

Lorsque vous faites votre demande, nous vous conseillons fortement de demander à votre avocat de calculer et de nous donner une estimation du coût de votre affaire. Ceci peut vous permettre d'économiser de l'argent car, pour commencer, nous limiterons toute contribution que vous aurez éventuellement à payer à l'estimation du coût que votre avocat aura calculé.

Mais si les frais encourus par votre affaire sont supérieurs à l'estimation, nous calculerons la différence que vous aurez à payer. Il se peut que vous récupériez une certaine partie des contributions que vous avez versées si les frais de l'affaire sont inférieurs au montant que vous avez versé ou si nous récupérons le coût des frais de l'affaire auprès de la partie adverse.

Si vous pensez que nous avons mal calculé le montant de votre contribution, vous pouvez nous demander de le recalculer.

Et si j'ai des difficultés à payer ?

Vous devez nous faire savoir immédiatement si vous avez des difficultés à payer afin que nous puissions essayer de vous aider. Si vous pouvez nous démontrer que votre situation financière est pire qu'avant, nous serons peut-être en mesure de réduire le montant que l'on vous a demandé de payer.

Et si je ne paie pas ma contribution, omets des versements ou change d'avis ?

L'aide juridique dont vous bénéficiez cessera. Ce qui veut dire que votre avocat devra s'arrêter de travailler pour vous en utilisant l'aide juridique. Afin de couvrir les frais de votre affaire, vous aurez encore à payer le reste de vos contributions ou bien les honoraires que nous avons versés à votre avocat, le montant qui sera le moins élevé des deux.

6.4 Biens gagnés ou que vous aurez réussis à garder et "droit de reprise"

Les "biens" représentent tout ce qui peut être possédé, que se soit des maisons, quelque chose de valeur, ou de l'argent.

Si, du fait d'avoir bénéficié de conseils et d'assistance juridiques ou de l'aide juridique, vous rentrez en possession de biens que vous ne possédiez pas auparavant, vous les aurez donc "gagnés" ou "récupérés".

Si vous réussissez à garder des biens que quelqu'un essayait de vous prendre, vous les aurez donc "gardés" ou "préservés".

Quelques exemples :

- une maison
- des actions
- des polices d'assurance vie
- de l'argent qu'un conjoint ou un partenaire vous verse lorsque vous divorcez ou lorsqu'un contrat d'union civile (PACS) est dissout
- un paiement versé par la caisse générale de compensations pour dommages criminels
- un paiement pour dédommagements provenant d'une autre source.

Vous aurez peut-être à nous les payer en partie ou en totalité afin de couvrir les honoraires que nous avons versés à votre avocat. Ceci s'appelle parfois "le droit de reprise".

Vous devriez demander à votre avocat de :

- vous dire au commencement de votre affaire si le "droit de reprise " est applicable dans votre cas
- vous informer s'il y a des changements dans votre affaire qui pourraient avoir un impact par rapport au droit de reprise
- vous dire combien vous aurez éventuellement à payer

Dans certains cas, quand il s'agit par exemple d'affaires matrimoniales ou des unions civiles, une partie des biens peut être exemptée de ce droit de reprise. Les taux d'exemption changent chaque année ; pour les chiffres les plus récents veuillez consulter notre site web au www.slab.org.uk ou contacter notre ligne d'assistance téléphonique au 0845 122 8686.

Dans le cas de conseils et assistance juridiques, nous pouvons prendre en considération l'impact financier qu'aura sur vous le fait de payer en utilisant une partie des biens que vous avez gagnés ou que vous aurez réussis à garder, si cela va vous mettre dans une situation économique difficile.

Si nous devons payer votre avocat car vous ne l'avez pas payé en utilisant les biens que vous avez gagnés ou réussis à garder du fait que vous avez bénéficié de conseils et d'assistance juridiques, nous avons le droit d'entamer des poursuites judiciaires contre vous afin de recouvrer cet argent.

Dans le cas de l'aide juridiques, nous ne pouvons pas prendre en considération l'impact financier que cela aura sur vous.

Allez-vous récupérer la totalité de l'argent ou des biens que je réussis à garder ou que je gagne ?

Nous ne prendrons seulement qu'une somme d'argent équivalent à la différence entre ce que nous avons eu à payer dans votre affaire et :

- toutes dépenses que la partie adverse à payer, et
- toutes contributions que vous avez versées.

Si la partie adverse prend du retard dans le paiement de ces dépenses, nous retiendrons la somme d'argent nécessaire afin de couvrir le montant de ces dépenses. Nous mettrons cette somme d'argent dans un compte productif d'intérêts que nous vous reverserons.

Si quelqu'un réussit à garder ou à gagner sa maison à la suite de son affaire, faudra-t-il qu'il la vende afin de payer la somme d'argent due ?

Non. Nous vous demanderons de payer en plusieurs versements.

Ou bien vous pouvez retarder le paiement jusqu'à ce que vous ayez vendu la maison, ce qui peut être des années plus tard. Si c'est le cas, lorsque vous vendez vous aurez aussi à payer des intérêts sur la somme que vous nous devez. A ce moment là, nous prendrons une garantie financière sur votre maison pour être sur que vous versiez, à la vente de votre maison, l'argent que vous nous devez. Votre avocat peut vous expliquer ce que cela implique.

7 Quelles sont mes responsabilités ?

L'assistance juridique est financée par des fonds publics, donc si vous faites une demande ou si l'on vous octroie l'assistance juridique vous devez :

- nous communiquer des informations exactes
- nous tenir au courant d'éventuels changements dans vos circonstances
- agir en faisant en sorte de ne pas gaspiller d'argent.

7.1 Comment dois-je procéder avec mon affaire civile ?

Avec votre avocat, vous devez décider comment procéder avec votre affaire. Rappelez vous qu'il se peut que le coût de votre affaire augmente chaque fois que vous contactez votre avocat pour lui poser des questions, chaque fois qu'il effectue un travail pour vous (y compris écrire des lettres, assister à des réunions ou passer des coups de téléphone) et vous aurez peut-être à payer une partie ou la totalité des frais encourus.

Nous vous conseillons de demander à votre avocat de vous donner une estimation du coût de votre affaire et de vous tenir au courant si cette estimation change pendant le déroulement de votre affaire. C'est certainement ce qu'un client le consultant en privé ferait et vous devez faire pareil.

Vous ne devez pas demander à votre avocat de s'occuper de votre affaire en faisant des démarches qui entraîneraient des dépenses inutiles, par exemple ; rejeter une offre raisonnable qui réglerait l'affaire, ou à tout moment changer les fondements de votre affaire.

Veillez rester en contact avec votre avocat et répondez rapidement à toutes demandes d'informations de sa part ou de la nôtre.

7.2 Que va-t-il se passer si je ne vous tiens pas au courant d'un changement ?

Les informations que vous devez nous donner au sujet de votre situation financière doivent être complètes et exactes. Si vous nous donnez des informations incorrectes :

- Il se peut que nous vous retirions l'aide juridique
- Il se peut que vous ayez à nous rembourser le coût des frais d'aide juridique dont vous avez bénéficié pour votre affaire
- Des poursuites judiciaires peuvent être entamées contre vous.

7.3 Et si mes circonstances changent après avoir rempli le formulaire sur ma situation financière relatif à ma demande d'aide juridique ou après que vous m'ayez accordé l'aide juridique ?

Vous devez nous faire savoir immédiatement si un changement intervient qui pourrait avoir des conséquences sur votre affaire. Prévenez nous de ces changements même si vous avez fait votre demande d'aide juridique et êtes dans l'attente d'une décision ou si on vous a déjà octroyé l'aide juridique.

Ces changements peuvent déterminer si vous êtes ou non en droit financièrement de recevoir l'aide juridique, et augmenter ou réduire le montant des contributions que vous devez payer par rapport au coût des frais de votre affaire suivant vos circonstances.

Vous devez nous tenir au courant de tout changement en ce qui concerne les circonstances de votre partenaire ou conjoint(e).

Lorsque vous nous contactez, veuillez avoir sous la main votre numéro de référence ou inscrivez-le dans toutes les lettres que vous nous envoyez.

Vous et votre avocat devez nous tenir au courant de tout changement qui pourrait avoir une incidence sur votre droit à l'aide juridique. Votre avocat doit nous envoyer des comptes-rendus régulièrement et doit vous en donner une copie. Si nous envisageons de vous retirer l'aide juridique à cause de quelque chose se trouvant dans ces comptes-rendus, nous vous donnerons tout d'abord l'opportunité d'apporter vos commentaires à ce sujet.

7.4 Pendant combien de temps dois-je vous tenir informer de ces changements ?

Nous devons être au courant de tout changement significatif par rapport à vos revenus pour une période de douze mois suivant le dépôt de votre demande d'aide juridique, même si votre avocat ne s'occupe plus de votre affaire ou si votre affaire est close.

Vous devez immédiatement nous dire si votre revenu augmente de 500£ ou plus ou diminue de 200£ ou plus pendant cette période d'un an.

Si le montant de vos revenus change après cette période de douze mois, cela n'aura aucune incidence sur le montant total que vous avez à payer, bien qu'il se peut que nous vous demandions de régler ce que vous devez nous payer en effectuant moins (ou plus) de versements.

Vous devez nous signaler si le montant de votre capital augmente de 500£ ou plus pendant la durée de votre affaire ou durant la période pendant laquelle vous payez des contributions ; la période la plus longue sera prise en compte. Si le montant de votre capital change pendant la durée de votre affaire, ceci peut avoir une incidence sur le montant des contributions que vous avez peut-être à payer pour couvrir le coût des frais de votre affaire.

7.5 Quelques exemples de ce dont nous devons être au courant :

- D'un changement d'adresse, d'emploi ou toutes autres informations personnelles
- Si vous commencez à toucher ou si vous arrêtez de toucher des prestations sociales
- Changement au niveau du montant de vos revenus, de vos dépenses ou prestations sociales en rapport avec votre emploi
- Si quelqu'un vit ou ne vit plus avec vous
- Vous, ou quelqu'un de plus de 18 ans vivant avec vous, obtenez ou perdez un emploi
- D'un changement au niveau du montant d'un loyer, d'une pension complète ou d'une demi-pension, d'un crédit immobilier, d'impôts locaux, d'une pension alimentaire, de garde d'enfant, d'un plan pour des frais de déplacement ou d'un plan de retraite.
- La valeur de tout terrain ou immeuble que vous ou votre partenaire possédez, à part la maison dans laquelle vous habitez, y compris les intérêts sur une multipropriété
- Des indemnités de licenciement
- Des sommes d'argent qui peut être empruntées sur des polices d'assurances
- La valeur des biens non essentiels tels qu'un bateau, une caravane, une deuxième voiture, des bijoux (excepté les bagues de fiançailles et les alliances), des antiquités ou tout objet acheté dans un but d'investissement
- Des sommes d'argent que l'on vous doit, à vous ou à votre partenaire
- Tout ce que vous gagnez ou dont on vous a fait don
- Des économies ou des investissements quels qu'ils soient
- Des paiements reçus à la maturité d'une police d'assurance vie ou autres polices d'assurance similaires qui ont une valeur de plus de 500£
- Des sommes d'argent ou de biens dus provenant d'un testament de quelqu'un qui vient de mourir
- De sommes d'argent due provenant d'un fond en fidéicomis
- De sommes d'argent pouvant être empruntées contre des actifs commerciaux
- De sommes d'argent reçues provenant d'autres sources et qui augmenteraient de 500£ ou plus le montant du capital à votre actif lorsque vous avez déposé votre demande
- Tout ce qui peut arriver et avoir une incidence sur votre situation financière.

7.6 Que va-t-il se passer une fois que je vous aurez mis au courant de ces changements ?

L'aide juridique ne vous sera pas retirée pendant que nous réévaluerons votre admissibilité financière ; votre avocat peut continuer à travailler sur votre affaire. Nous devons seulement nous assurer que ce que vous payez pour couvrir le coût des frais de votre affaire correspond au montant correct.

8 Puis-je changer d'avocat ?

Oui, mais nous devons être satisfait des raisons que vous avancez pour justifier ce changement et qu'il soit toujours acceptable que vous continuiez à recevoir l'aide juridique. Les raisons avancées pour justifier un changement d'avocat peuvent être :

- La santé ou le décès de l'avocat que vous avez instruit
- Le fait que vous avez déménagé et n'habitez plus le quartier où votre avocat travaille, il sera donc plus pratique pour vous d'en consulter un autre.

Il est peu probable que nous acceptions que vous changiez d'avocat parce que vous avez changé d'avis à propos de la personne que vous voulez instruire pour s'occuper de votre affaire.

9 Pouvez-vous me retirer l'aide juridique ?

Nous pouvons décider de vous retirer l'aide juridique, si par exemple :

- Votre situation financière a changé et vous n'êtes plus admissible
- Vous instruisez l'affaire de façon déraisonnable
- Vous avez fait une fausse déclaration
- Vous ne payez pas la contribution que vous devez payer d'après ce que nous avons décidé.

Si cela arrive, nous vous donnerons l'opportunité de nous expliquer pourquoi vous pensez que l'on ne devrait pas vous retirer l'aide juridique.

10 Et si mon avocat me propose de travailler en privé sur mon affaire ou me fait payer ses honoraires alors que je reçois l'aide judiciaire.

Votre avocat n'a pas le droit de vous demander de le payer en privé pour un travail qu'il a effectué sur une affaire pour laquelle l'aide juridique a été mise en place. Il peut vous demander de payer quelque chose seulement si il a effectué un travail pour vous dans votre affaire lorsque ni *conseils et assistance juridiques* ni *l'aide juridique* n'étaient en place.

Si nous vous octroyons l'aide juridique, votre avocat devra probablement nous demander l'autorisation si il veut effectuer un travail supplémentaire dans l'instruction de votre affaire (tels qu'avoir recours aux services d'experts ou d'"advocates" qui sont des avocats spécialisés). Si nous ne sommes pas d'accord sur ce travail supplémentaire proposé par votre avocat ou si nous refusons d'engager plus de frais dans votre affaire, il ne peut pas vous demander de le payer séparément pour couvrir ces frais supplémentaires et continuer en même temps à travailler sur votre affaire en utilisant les conseils et l'assistance juridiques ou l'aide juridique.

Si nous refusons votre demande d'aide juridique ou si l'aide juridique ou conseils et assistance juridiques s'arrêtent, votre avocat vous proposera peut être de travailler sur votre affaire en privé. Si c'est le cas :

- Demandez-lui de vous en expliquer les raisons en détail
- Assurez vous que vous avez compris et que vous êtes d'accord avec les termes de leur contrat avant qu'il commence à travailler pour vous.

10.1 Ai-je mon mot à dire en ce qui concerne le montant de ce que vous payez à mon avocat ?

Le montant de ce que nous payons aux avocats est prédéfini par la loi et nous vérifions leurs factures afin de nous assurer que le travail effectué et le coût soient acceptables.

11 Que dois-je attendre de la part de la commission écossaise de l'aide juridique ?

Pour les standards de qualité au niveau de nos services, veuillez consulter notre site web au www.slab.org.uk

11.1 Comment allez-vous utiliser les informations que je vous ai fournies ?

Veuillez consulter notre brochure intitulée "Accès à l'information" qui est disponible pour consultation sur notre site web au www.slab.org.uk.

12 Que dois-je attendre de la part de mon avocat ?

Votre avocat devra :

- Vous expliquez ce que cela veut dire pour vous de bénéficier de l'aide juridique, y compris ce que vous aurez peut-être à payer dans l'instruction de votre affaire.
- S'occuper de votre affaire de façon efficace et compétente
- Vous tenir informer de ce qui se passe en ce qui concerne votre demande d'aide juridique et dans le déroulement de votre affaire.

L'aide juridique couvre tous les frais encourus par l'instruction de votre affaire à partir du moment où cette aide juridique est mise en place, y compris pour les frais d'experts ou d'"advocates" lorsque nous avons donné notre accord pour leurs services. Votre avocat ne doit pas vous demander de payer quoique ce soit pour l'instruction de votre affaire, mise à part les contributions (si c'est le cas) qui ont été calculées pour les conseils et l'assistance juridiques. Bien entendu vous aurez peut-être à nous verser les sommes d'argent mentionnées dans la section 6.

12.1 Et si je ne suis pas satisfait de la façon dont mon avocat a agi ?

Notre brochure *Plaintes et commentaires concernant la commission écossaise d'aide juridique (Scottish Legal Aid Board)* vous explique la procédure à suivre en cas de plainte concernant nos services et auprès de qui déposer une plainte lorsqu'il s'agit d'autres individus ou organisations. Pour obtenir cette brochure, veuillez consulter nos coordonnées qui sont mentionnées au verso de la couverture de cette brochure. Ou bien vous pouvez consulter cette brochure sur notre site web au www.slab.org.uk.

Veillez s'il vous plaît:

- Conservez cette brochure dans un endroit sûr afin de vous y référer plus tard
- Lisez cette brochure attentivement avant de remplir le formulaire d'admissibilité financière pour une demande d'aide juridique civile
- Nous contacter si vous ne comprenez pas quelque chose en ce qui concerne votre admissibilité financière ou si vous ne savez pas quels sont les formulaires en rapport à votre situation financière que vous avez à remplir, vous pouvez appeler notre service d'évaluation financière au 0845 123 2330
- Discuter avec votre avocat de tout ce que vous ne comprenez pas au sujet de votre affaire, le plus rapidement possible, et de préférence avant que vous ne lui demandiez d'effectuer un travail en rapport à votre affaire en utilisant l'aide juridique, et avant que vous versiez le premier paiement de toute contribution, il est important que vous compreniez ce que vous aurez peut-être à payer
- Avoir votre numéro de référence sous la main lorsque vous nous contactez ou inscrivez-le dans toute correspondance que vous nous adressez.



Pour obtenir cette brochure en d'autres langues, en Braille ou en grands caractères ou sur CD, veuillez nous contacter en vous référant au verso de la couverture.